

CORONAVIRUS / COVID-19

Arrêts de travail et assurance maladie pour les indépendants

Lorsqu'ils sont dans l'incapacité physique temporaire d'exercer leur activité professionnelle en cas de maladie ou d'accident, les **artisans, commerçants et industriels indépendants** bénéficient du versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS).

Ce dispositif permet de compenser partiellement, et de façon forfaitaire, la perte de revenus entraînée par l'arrêt d'activité, en **garantissant un revenu de remplacement proportionnel aux revenus**.

Le versement des IJSS, attribuées après avis du service médical de la caisse de la sécurité sociale des indépendants, est **plafonné à 360 jours** (soit presque un an) pour un ou plusieurs arrêts sur une période de 3 ans.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ?

En cas d'arrêt-maladie, pour bénéficier d'IJSS, le travailleur indépendant doit être :

- Artisan, industriel, commerçant, profession libérale à titre principal et en activité
- Et**
- Affilié depuis au moins un an à la sécurité sociale des indépendants au titre de l'assurance maladie et relever de la sécurité sociale des indépendants au titre de l'assurance vieillesse des artisans ou des industriels et commerçants.

Toutefois, un affilié de moins d'un an qui était auparavant salarié du régime général (sans interruption entre les deux affiliations), peut être indemnisé par la sécurité sociale des indépendants. L'affiliation à un régime antérieur au titre d'une activité professionnelle est prise en compte.

QUEL EST LE MONTANT DE L'IJSS ?

Le montant de l'IJSS correspond à **1/730 du revenu moyen des 3 dernières années** et elle est **comprise entre 5,46 € et 56,35 €** (correspondant au plafond annuel de la sécurité sociale/730).

Par exemple, un boucher a perçu 38 000 € de revenu annuel moyen des 3 dernières années. Ses indemnités journalières seront de : $38\,000\text{ €} / 730 = 52,05\text{ € par jour}$.

L'IJSS est **due pour chaque jour**, qu'il soit ouvrable ou non.

Pour la 1^{ère} année d'activité, le revenu annuel moyen correspond au revenu connu entre le début d'activité et le constat de l'arrêt de travail, reconstitué sur une année entière proportionnellement au temps effectivement travaillé.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le revenu d'activité pris en compte pour le calcul de ces prestations est celui de **l'assiette sur la base de laquelle l'assuré a acquitté ses cotisations à la date de l'arrêt de travail.**

QUEL EST LE DELAI DE CARENCE ?

L'IJSS est versée après un délai de carence à partir de la constatation médicale de l'incapacité de travail :

- en cas d'arrêt supérieur à 7 jours ou d'hospitalisation : versement à partir du 4^e jour inclus (**délai de carence de 3 jours**),
- en cas de maladie ou d'accident : versement à partir du 8^e jour (**délai de carence de 7 jours**) ;

Les indemnités sont versées dès le premier jour d'arrêt de travail sans délai de carence :

- lors d'une **rechute** pour le même accident ou la même affection, avec un nouvel arrêt, après reprise du travail,
- pour un **état pathologique** lié à la grossesse ou l'accouchement.

Pour rappel, les délais de carence et les jours où sont versés les indemnités journalières prennent en compte tous les jours de la semaine, samedi et dimanche inclus.